

RCS : MEAUX Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00219 Nom ou dénomination : A2MS-GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt 766

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS A2MS-Groupe

Société par actions simplifiées au capital de 1000 €

Siège Social : 15 avenue des Bosquets 77290 Mitty Morv

Souscripteur 1 en qualité de Président : M. ANDREJIC Mickael né le 22/02/1986 à Paris demeurant au 15 avenue des Bosquets 77290 Mitty Morv

Souscripteur 2 en qualité d'associé : Mme MILOSA VLJEVIC épouse ANDREJIC Sanijela né le 05/12/1985 à Paris demeurant au 15 avenue des Bosquets 77290 Mitty Morv

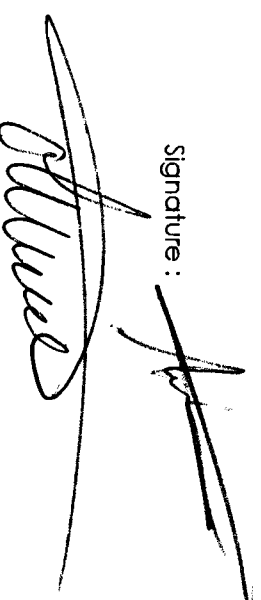
SousCRIPTEURS	Nombres d'Actions	Montant Total	Montant	Solde Restant
	Des	Souscriptions	Des versements	à Libérer
	Souscrites		Effectués	
Souscripteur 1				
M. ANDREJIC	51 actions	510 €	510 €	0 €

Souscripteur 2				
Mme ANDREJIC	49 actions	490 €	490 €	0 €

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 100 actions de la SAS et le versement de la somme de 1000€. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SAS.

Fait à MITRY MORV LE 10/01/2020

Signature :



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

VILLEPARISIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1000.00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée* en formation

SAS A2MS-GROUPE
15 AVENUE DES BOSQUETS
77290 MITRY MORY

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ROISSY , le 12/01/2020

Le Responsable de l'Agence,

Léa AVIGNON
Conseillère Clientèle Professionnels
Agence de Villeparisis 01386

STATUTS

Société : **SAS A2MS-Groupe**

Société à Actions Simplifiées au capital de 1 000.00 € (Mille euros)

Siège social : 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY

Les soussignés : **ANDREJIC Mickael**

Né le 22 février 1986 à PARIS – France

De nationalité française

Demeurant au 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY

ET

ANDREJIC Sanijela

Née le 05 décembre 1985 à PARIS – France

De nationalité française

Demeurant au 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE UN : FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet le bâtiment tout corps d'état (TCE) et notamment la menuiserie intérieure et extérieure, l'installation de tous types de cloisons (amovibles, plaques de plâtre, etc.), l'isolation thermique et acoustique intérieure et extérieure, la maintenance multi-technique. Accessoirement le commerce de gros et l'import-export de fournitures liés à l'activité principale de la société.

AS

AM

La société pourra faire tout déplacement de capitaux sous toute forme, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : Société à Actions Simplifiées A2MS-Groupe, et par abréviation : SAS A2MS-Groupe.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY. Il pourra être transféré en tout lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE CINQ : DUREE

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE SIX : APPORTS

M. ANDREJIC Mickael apporte et verse à la société la somme totale de 510.00 €

Mme ANDREJIC Sanijela apporte et verse à la société la somme totale de 490.00 €

La somme totale de 1 000.00 € sera déposée sur le compte bancaire de la société en création.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Régistre du Commerce.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1 000 € (mille euro), il est divisé en parts sociales de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leur apport respectif de la manière suivante :

- M. ANDREJIC Mickael : 51 parts portant les numéros 1 à 51
- Mme ANDREJIC Sanijela : 49 parts portant les numéros 52 à 100

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE HUIT : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé, peut, sur la demande du président et avec le consentement des autres associés, verser à la Caisse Sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE NEUF : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de part sociale doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après transfert sur le registre de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

Clause d'agrément : Cession libre entre associés et au profit des ascendants, descendants et conjoint du cédant.

Soumise à agrément dans les autres cas.

Le prix de la cession est fixé de gré à gré sauf exception prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le président est M. ANDREJIC Mickael

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10.000 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les

documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

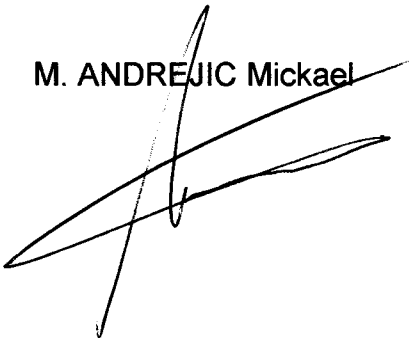
Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Meaux. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 02/01/2020 à Mitry Mory en 13 exemplaires.

M. ANDREJIC Mickael

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Mme. ANDREJIC Sanijela

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant loop at the beginning followed by several smaller, connected strokes.

